

Annexe 3 – Plan de mise en œuvre du Programme de prévention des refoulements

Calendrier de mise en œuvre

Le Programme de prévention des refoulements sera lancé en janvier 2018. Les risques de refoulement doivent être corrigés dans un délai de dix ans. Les risques graves doivent être corrigés d'ici juin 2020. La plupart des risques modérés doivent être corrigés d'ici décembre 2025. Les deux dernières années du Programme permettront de corriger tous les problèmes de conformité en suspens.

La Ville adressera des avis à 200 propriétaires de bâtiment par mois de janvier à juin 2018, puis à 275 par mois de juillet 2018 jusqu'à la fin de 2022. Ces avis seront adressés à 15 500¹ propriétaires d'ici la fin de la cinquième année du Programme. Le lecteur est invité à consulter le tableau ci-après pour prendre connaissance d'un aperçu du calendrier annuel.

Tableau 1 : Calendrier de mise en œuvre du Programme de prévention des refoulements

Années	Avis	Expertises	Installations	Contrôles annuels
Année 1 : 2018	2 850			
Année 2 : 2019	3 300	2 850		
Année 3 : 2020	3 300	3 300	1 200	
Année 4 : 2021	3 300	3 300	1 650	1 200
Année 5 : 2022	2 950	3 300	3 300	2 850
Année 6 : 2023		2 750	3 300	6 150
Année 7 : 2024		2 850	3 300	9 450
Année 8 : 2025		3 300	2 950	12 750
Année 9 : 2026		3 300		15 500

¹ Estimation fondée sur le nombre de titulaires de compte de services d'eau.

Année 10 : 2027		3 300		15 500
-----------------	--	-------	--	--------

Les propriétaires des bâtiments présentant un risque grave auront un an pour procéder à une expertise des lieux et une année supplémentaire pour installer des dispositifs antirefoulement. Les propriétaires des bâtiments présentant un risque modéré auront un an pour procéder à une expertise des lieux et deux ans pour installer des dispositifs antirefoulement. Ces délais sont établis en fonction de la date à laquelle les avis seront adressés aux propriétaires. Par exemple :

- le propriétaire d'un bâtiment présentant un risque grave qui recevra un avis en janvier 2018 devra procéder à une expertise des lieux au plus tard en janvier 2019 et installer un dispositif au plus tard en janvier 2020;
- le propriétaire d'un bâtiment présentant un risque modéré qui recevra un avis en janvier 2021 devra procéder à une expertise des lieux au plus tard en janvier 2022 et installer un dispositif au plus tard en janvier 2024.

Les propriétaires des bâtiments présentant un risque modéré qui devront consentir un investissement considérable dans l'installation des dispositifs antirefoulement pourront demander un délai de grâce pour terminer leurs travaux. Ils devront alors déposer, au plus tard à la date d'échéance prévue pour le dépôt de l'expertise des lieux à soumettre à l'examen et à l'approbation de la Ville, un plan permettant de justifier leur demande et faisant état des moyens adoptés pour achever l'installation des dispositifs au plus tard en 2027.

Les bâtiments qu'on a prévu de démolir pendant le calendrier de mise en œuvre pourront être dispensés des exigences du Programme. Les propriétaires devront alors déposer un plan de démolition au plus tard à la date d'échéance prévue pour le dépôt de l'expertise des lieux à soumettre à l'examen et à l'approbation de la Ville.

Priorités dans la mise en œuvre

Le plan, qui s'inspire d'une approche fondée sur les risques, vise à corriger d'abord les risques graves, puis les risques modérés et les risques mineurs. Voici la description du plan pour l'envoi des avis :

- les avis seront d'abord adressés, selon l'ordre alphabétique, aux propriétaires des bâtiments présentant un risque grave selon la nature de ces bâtiments;

- ils seront ensuite adressés aux propriétaires des bâtiments présentant un risque modéré-grave, modéré ou mineur, en fonction de l'importance des risques de ces bâtiments;
- dans les six premiers mois, les avis seront adressés, à raison de 200 par mois, aux propriétaires des bâtiments présentant un risque grave ou modéré-grave;
- pendant quatre ans et demi, ils seront adressés, à raison de 275 par mois, aux propriétaires des bâtiments présentant un risque modéré.

Tableau 2: Priorités dans la mise en œuvre du Programme de prévention des refoulements

Type de bâtiment ²	Importance des risques
Aquaculture ou écloserie	Grave
Aquarium public	Grave
Atelier de débosselage	Grave
Atelier de mécanique automobile	Grave
Atelier de peinture	Grave
Atelier de radiateurs	Grave
Atelier de réparation automobile	Grave
Atelier de réparation de motocyclettes	Grave
Atelier de traitement photographique	Grave
Atelier et usine de placage	Grave
Bâtiment de raffinage ou de stockage de pétrole	Grave
Bâtiment de recherche	Grave
Blanchisserie commerciale	Grave

² Les groupes des types de bâtiments proviennent de la norme CSA B64.10. Les bâtiments présentant des risques graves sont énumérés dans une liste établie dans l'ordre alphabétique. La Ville d'Ottawa donne la priorité aux bâtiments présentant des risques modérés.

Type de bâtiment²	Importance des risques
Camp avec branchements ou stations de vidange pour VR	Grave
Centrale électrique	Grave
Centrale thermique, vapeur	Grave
Clinique de sang	Grave
Clinique médicale (chirurgicale)	Grave
Espace pour exposition	Grave
Établissement de nettoyage à sec	Grave
Ferme d'élevage de volaille	Grave
Ferme, aquaculture	Grave
Hôpital	Grave
Imprimerie	Grave
Installation avec accès interdit ou réglementé	Grave
Installation de chirurgie dentaire	Grave
Installation de traitement de films	Grave
Installation de traitement des eaux usées	Grave
Installation marine au quai	Grave
Installation ferroviaire réservée aux trains	Grave
Laboratoire	Grave
Lave-auto	Grave
Mine	Grave

Type de bâtiment²	Importance des risques
Morgue ou installation mortuaire	Grave
Raffinerie de pétrole	Grave
Raffinerie et transformation du pétrole	Grave
Station de pompage d'eau potable	Grave
Station de pompage des eaux usées	Grave
Station de remplissage de l'eau	Grave
Station de vidange des égouts	Grave
Usine d'asphalte	Grave
Usine de fabrication de peinture	Grave
Usine de fabrication de plastique	Grave
Usine de pâtes et de papiers	Grave
Usine de préparation des viandes	Grave
Usine de production de béton	Grave
Usine de produits chimiques	Grave
Usine de recyclage	Grave
Usine de sidérurgie	Grave
Usine de teinture	Grave
Usine de traitement des eaux	Grave
Usine de traitement des eaux usées	Grave
Usine de traitement des eaux usées	Grave

Type de bâtiment ²	Importance des risques
Usine de transformation de boissons (distillerie et brasserie)	Grave
Usine de transformation de produits laitiers	Grave
Usine de transformation des aliments	Grave
Usine de tri de déchets	Grave
Usine d'équarrissage	Grave
Usine pharmaceutique	Grave
Usine utilisant des matières radioactives	Grave
Zoo	Grave
Caserne de pompiers	Modéré-grave
Clinique vétérinaire	Modéré-grave
Établissements industriels et institutionnels	Modéré-grave
Ferme	Modéré-grave
Ferme d'alimentation des animaux	Modéré-grave
Marina (embarcations de plaisance)	Modéré-grave
Parc d'animaux	Modéré-grave
Parcours de golf	Modéré-grave
Salon funéraire	Modéré-grave
Université	Modéré-grave
Usine d'élimination des déchets	Modéré-grave
Aéroport	Modéré

Type de bâtiment²	Importance des risques
Aréna	Modéré
Blanchisserie commerciale (machine à monnaie)	Modéré
Cabinet de soins dentaires	Modéré
Centre commercial	Modéré
Chenil	Modéré
Clinique médicale (non chirurgicale)	Modéré
Collège	Modéré
Concessionnaire de voitures	Modéré
École (élémentaire, secondaire et supérieure)	Modéré
Épicerie	Modéré
Établissement de soins de longue durée	Modéré
Immeuble d'appartements*	Modéré
Immeubles de bureaux	Modéré
Installation interconnectée multiservices	Modéré
Installation monoservice multilocataires	Modéré
Installations d'élimination du carburant	Modéré
Motel	Modéré
Parc aquatique	Modéré
Parc de maisons mobiles	Modéré
Pénitencier	Modéré
Piscine	Modéré

Type de bâtiment ²	Importance des risques
Restaurant	Modéré
Salon de coiffure	Modéré
Terrain de camping	Modéré
Usine de fabrication (type non précisé)	Modéré
Église	Mineur-modéré
Établissement commercial	Mineur-modéré

*Les immeubles d'appartements comprennent les immeubles multirésidentiels de plus de trois niveaux ou dont la superficie est supérieure à 600 m² (soit 6 458 pi²), dont les bâtiments visés par la Partie 3 du Code du bâtiment de l'Ontario, en excluant les bâtiments de la Partie 9.

Un avis sera adressé à environ 5 800 propriétaires d'immeubles d'appartements. Puisque l'information sur les comptes de services d'eau de la Ville ne concorde pas avec cette définition, certains de ces immeubles pourraient être exclus du Programme.

Les avis indiqueront clairement les noms des propriétaires de bâtiment qui doivent respecter les exigences du Programme. Ces derniers auront l'occasion de procéder à l'expertise des lieux pour confirmer que leurs bâtiments doivent se conformer ou non au Programme.